

Réf. : CDG-INFO2018-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2018

LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (*JO du 30/12/2015*),
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux (*JO du 22/12/2016*),
- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (*JO du 28/12/2016*),
- Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (*JO du 22/03/2017*).

Dans le cadre de la réorganisation des carrières, certains décrets statutaires ont prévu des dispositions dérogatoires pour le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2018.

Ces dispositions dérogatoires concernent les cadres d'emplois suivants :

- Les attachés territoriaux,
- Les infirmiers territoriaux en soins généraux régis par le décret n° 2012-1420 du 18/12/2012,
- Les puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014,
- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Les directeurs de police municipale.

IMPORTANT

Les dispositions dérogatoires concernent uniquement les conditions d'accès au grade supérieur. En revanche, le classement au grade supérieur intervient suivant les dispositions de droit commun.

Pour les grades d'avancement d'attaché principal, de conseiller principal des A.P.S. et de directeur principal de police municipale :

Si l'agent ne remplit pas les conditions d'accès de droit commun, la collectivité vérifiera si l'agent remplit les conditions d'accès dérogatoires.



SOMMAIRE

1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX : L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL	PAGE 3
1.1 - LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN	PAGE 3
1.2 - LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES	PAGE 5
 ⚠ L'avancement au grade <u>d'attaché hors classe</u> ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2018. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1 : CLIQUER SUR CE LIEN).	
2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX REGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012 : L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE	PAGE 7
 ⚠ L'avancement au grade <u>d'infirmier en soins généraux hors classe</u> ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2018. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1 : CLIQUER SUR CE LIEN).	
3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 : L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE	PAGE 9
 ⚠ L'avancement au grade <u>de puéricultrice hors classe</u> ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2018. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1 : CLIQUER SUR CE LIEN).	
4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS : L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF	PAGE 11
5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES : L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.	PAGE 13
5.1 - LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN	PAGE 13
5.2 - LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES	PAGE 14
6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE : L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 16
6.1 - LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN	PAGE 16
6.2 - LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES	PAGE 17

IMPORTANT

Les dispositions dérogatoires concernent uniquement les conditions d'accès au grade supérieur. En revanche, le classement au grade supérieur intervient suivant les dispositions de droit commun.

Pour les grades d'avancement d'attaché principal, de conseiller principal des A.P.S. et de directeur principal de police municipale :

Si l'agent ne remplit pas les conditions d'accès de droit commun, la collectivité vérifiera si l'agent remplit les conditions d'accès dérogatoires.

1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX :
L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

Vous trouverez au paragraphe 1, les dispositions de droit commun (paragraphe 1.1) et les dispositions dérogatoires (paragraphe 1.2, page 5).

1.1 - LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN

S'agissant de l'avancement au grade d'attaché principal, la collectivité applique les dispositions de droit commun (conditions d'accès et règles de classement).

➤ **Les conditions de droit commun**

Après un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché,

OU

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

⇒ Seuil démographique : > 2 000 habitants

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade d'attaché principal conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

ATTACHÉ (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

ATTACHÉ PRINCIPAL (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

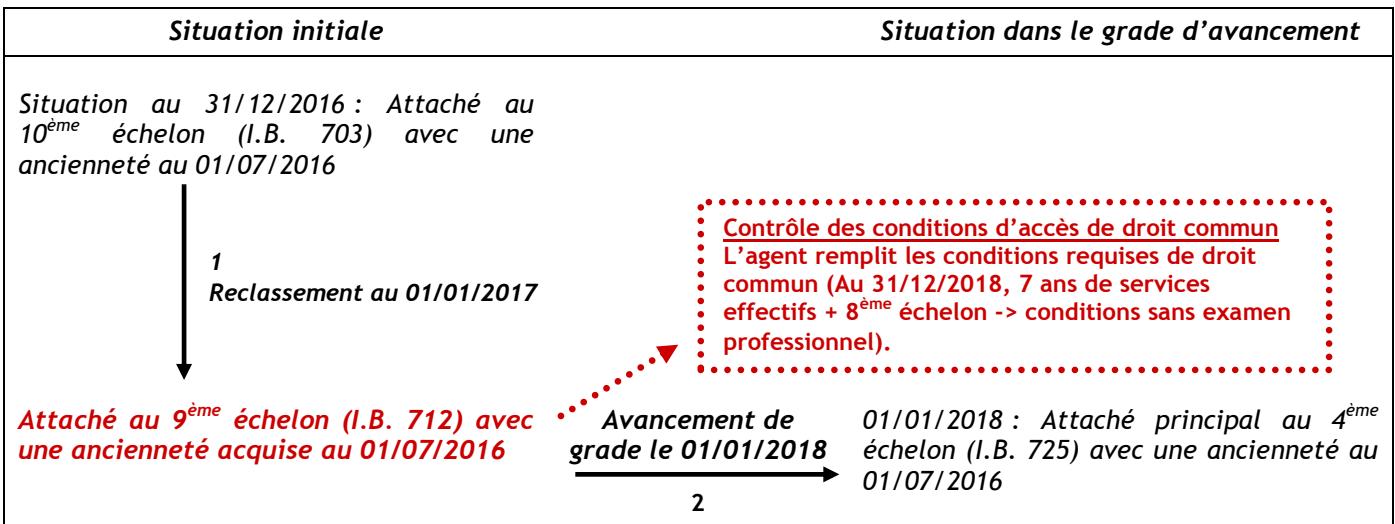
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Art. 20 du décret 87-1099 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ PRINCIPAL		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Sans ancieneté
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise

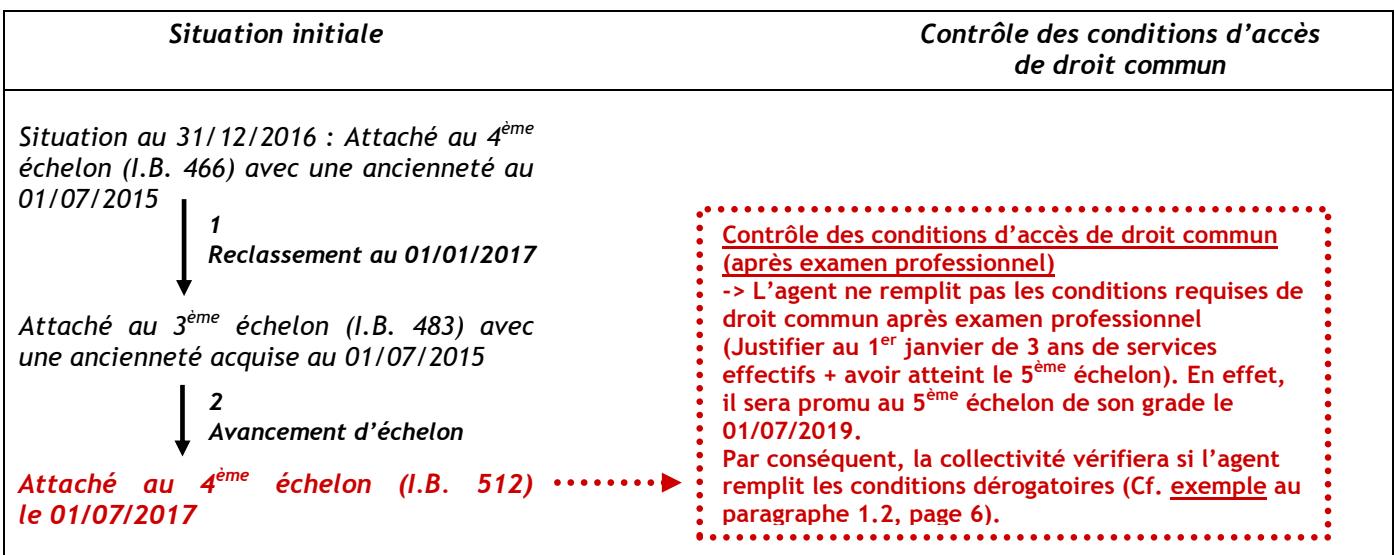
➤ Exemple 1

Situation d'un attaché bénéficiant d'un avancement au grade d'attaché principal le 01/01/2018.



➤ Exemple 2

Situation d'un attaché bénéficiant d'un avancement au grade d'attaché principal le 01/01/2018.



Si l'agent ne remplit pas les conditions d'accès de droit commun, la collectivité vérifiera si l'agent remplit les conditions d'accès dérogatoires (Cf. paragraphe 1.2 ci-dessous).

1.2 - LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

L'article 28 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 prévoit aussi des dispositions transitoires.

En effet, les attachés territoriaux qui, au 1er janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

⇒ Article 28 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

➤ Les conditions dérogatoires

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché,

OU

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade d'attaché.

⇒ Seuil démographique : > 2 000 habitants

ATTACHÉ (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
I.M.	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
Mini	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m				
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade d'attaché principal conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

ATTACHÉ (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

ATTACHÉ PRINCIPAL (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

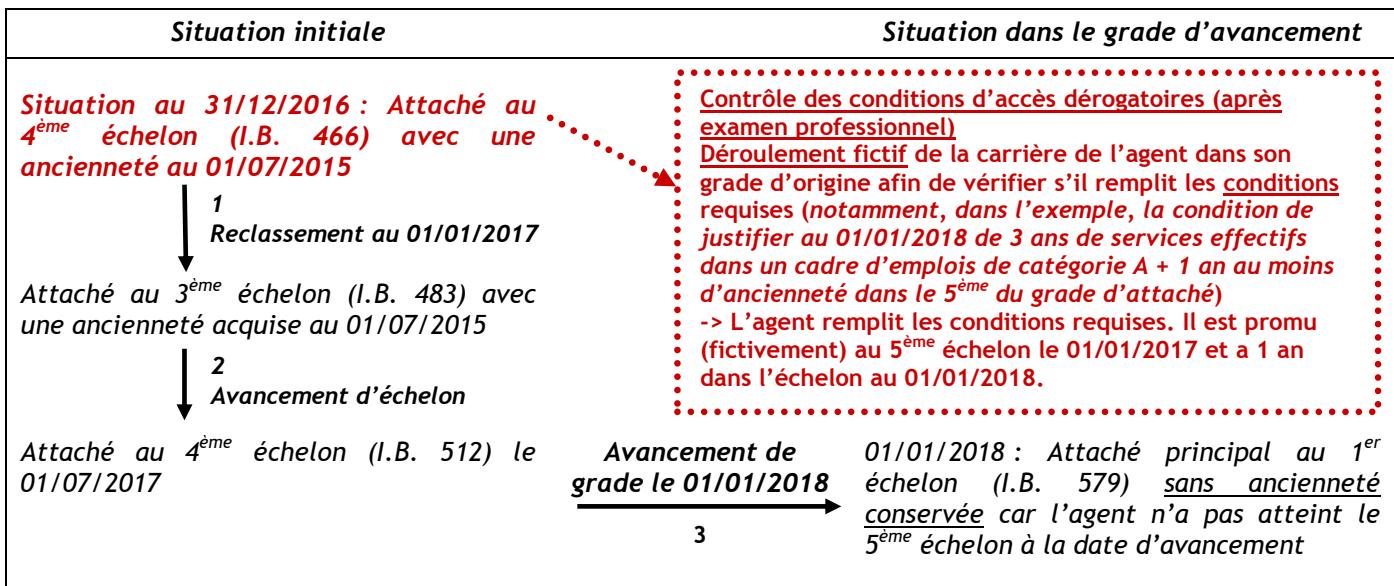
Art. 20 du décret 87-1099 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ PRINCIPAL		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579

N.B. : Les attachés promus, au titre des dispositions dérogatoires, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ Exemple

Situation d'un attaché bénéficiant d'un avancement au grade d'attaché principal le 01/01/2018.



⚠ L'avancement au grade d'attaché hors classe ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2018. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1).

2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX REGI PAR LE DÉCRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012 : L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 36. -II. du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	385	408	438	464	497	539	580	606	624
I.M.	353	367	386	406	428	458	490	509	524
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	420	446	473	504	545	588	614	633
I.M.	373	392	412	434	464	496	515	530
Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	504	550	591	619	645	675	702
I.M.	434	467	498	519	539	562	583
Durée de carrière	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

Art. 20 du décret 2012-1420 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-598 du 12/05/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE			ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
8 ^{ème} échelon	I.B. 633	5 ^{ème} échelon	I.B. 645	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 614	4 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 588	3 ^{ème} échelon	I.B. 591	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 545	2 ^{ème} échelon	I.B. 550	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 504	1 ^{er} échelon	I.B. 504	Ancienneté acquise

N.B. : Les agents promus en application des dispositions dérogatoires au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur avancement sont classés au 1^{er} échelon de la classe supérieure du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ Exemple

Situation d'un infirmier en soins généraux de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure le 01/01/2018.

Situation initiale	Situation dans le grade d'avancement
<p>Situation au 31/12/2016 : Infirmier en soins généraux de classe normale au 4^{ème} échelon (I.B. 464) avec une ancienneté au 01/10/2014</p> <p style="text-align: center;">1 Reclassement au 01/01/2017</p> <p>Infirmier en soins généraux de classe normale au 3^{ème} échelon (I.B. 473) avec une ancienneté acquise au 01/10/2014 (2 ans 3 mois)</p> <p style="text-align: center;">2 Avancement d'échelon</p> <p>Infirmier en soins généraux de classe normale au 4^{ème} échelon (I.B. 504) le 01/10/2017</p>	<p style="text-align: right;">Contrôle des conditions d'accès dérogatoires Déroulement fictif de la carrière de l'agent dans son grade d'origine afin de vérifier s'il remplit les conditions requises au plus tard au 31/12/2018 (notamment, dans l'exemple, la condition de justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale) -> 5^{ème} échelon (I.B. 497) le 01/10/2017 (l'agent remplit les conditions requises).</p>
	<p style="text-align: center;">Avancement de grade le 01/01/2018</p> <p style="text-align: center;">3</p>
	<p>01/01/2018 : Infirmier en soins généraux de classe supérieure au 1^{er} échelon (I.B. 504) sans ancienneté d'échelon conservée car l'agent ne justifie pas d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale au 01/01/2018</p>

⚠ L'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2018. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1).

**3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DÉCRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 :
L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 35. -II. du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	449	465	491	517	546	566	592	622	645
Indices Majorés	394	407	424	444	464	479	499	522	539
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade de puéricultrice de classe supérieure conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	476	499	525	554	574	601	632	658
Indices Majorés	414	430	450	470	485	506	530	549
Durée de carrière	2A	2A	2A	2A	3A	3A 6M	4A	

PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	554	584	615	645	675	713	743
Indices Majorés	470	493	516	539	562	591	614
Durée de carrière	2A	3A	3A 6M	4A	4A	4A	

Art. 20 du décret 2014-923 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-598 du 12/05/2016

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure en application de l'article 19 sont classées à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

N.B. : Les agents promus en application des dispositions dérogatoires au grade de puéricultrice de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur avancement sont classés au 1^{er} échelon de la classe supérieure du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, avec ancienneté d'échelon acquise.

➤ Exemple

Situation d'une puéricultrice de classe normale bénéficiant d'un avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure le 01/01/2018.

Situation initiale	Situation dans le grade d'avancement
<p>Situation au 31/12/2016 : Puéricultrice de classe normale au 4^{ème} échelon (I.B. 517) avec une ancienneté au 01/10/2015</p> <p>1 Reclassement au 01/01/2017</p> <p>Puéricultrice de classe normale au 3^{ème} échelon (I.B. 525) avec une ancienneté acquise au 01/10/2015 (1 an 3 mois)</p> <p>2 Avancement d'échelon</p> <p>Puéricultrice de classe normale au 4^{ème} échelon (I.B. 554) le 01/10/2017</p>	<p>Contrôle des conditions d'accès dérogatoires</p> <p>Déroulement fictif de la carrière de l'agent dans son grade d'origine afin de vérifier s'il remplit les conditions requises au plus tard au 31/12/2018 (notamment, dans l'exemple, la condition de justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de normale) -> 5^{ème} échelon (I.B. 546) le 01/10/2017 (l'agent remplit les conditions requises).</p> <p>Avancement de grade le 01/01/2018</p> <p>3</p> <p>01/01/2018 : Puéricultrice de classe supérieure au 1^{er} échelon (I.B. 554) avec une ancienneté d'échelon acquise de 3 mois au 01/01/2018</p>

⚠ L'avancement au grade de puéricultrice hors classe ne fait pas l'objet de dispositions dérogatoires en 2018. Par conséquent, il convient de vous reporter aux règles de classement de droit commun pour ce grade (cf. CDG-INFO2017-1).

**4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS :
L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, établis au titre de l'année 2018, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31/12/2018, les conditions pour un avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif prévues à l'article 19 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

⇒ Article 9. -II. du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

➤ **Les conditions dérogatoires**

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/2018 les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017 (les conditions n'ont pas été modifiées en 2017).

Conditions :

Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif.

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725
Indices Majorés	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600
Durée de carrière	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	

➤ **Le classement**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
Indices Majorés	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
Durée de carrière	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	611	639	669	699	717	756	794	815
Indices Majorés	513	535	558	580	594	624	653	668
Durée de carrière	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	3A	

Art. 21 du décret 2013-489 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-599 du 12/05/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
12 ^{ème} échelon	I.B. 736	6 ^{ème} échelon	I.B. 756
11 ^{ème} échelon	I.B. 705	5 ^{ème} échelon	I.B. 717
10 ^{ème} échelon	I.B. 680	4 ^{ème} échelon	I.B. 699
9 ^{ème} échelon	I.B. 653	3 ^{ème} échelon	I.B. 669
8 ^{ème} échelon	I.B. 626	2 ^{ème} échelon	I.B. 639
7 ^{ème} échelon	I.B. 601	1 ^{er} échelon	I.B. 611

N.B. : Les agents promus en application des dispositions dérogatoires au grade de conseiller supérieur socio-éducatif qui n'ont pas atteint le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif la date de leur avancement de grade sont classés au 1^{er} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ Exemple

Situation d'un conseiller socio-éducatif bénéficiant d'un avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif le 01/01/2018.

Situation initiale	Situation dans le grade d'avancement
<p>Situation au 31/12/2016 : Conseiller socio-éducatif au 6^{ème} échelon (I.B. 529) avec une ancienneté au 01/01/2015</p> <p>1 Reclassement au 01/01/2017</p> <p>Conseiller socio-éducatif au 5^{ème} échelon (I.B. 544) avec une ancienneté acquise au 01/01/2015 (2 ans)</p> <p>2 Avancement d'échelon</p> <p>Conseiller socio-éducatif au 6^{ème} échelon (I.B. 573) le 01/01/2017</p>	<p>.....</p> <p>Contrôle des conditions d'accès dérogatoires Déroulement fictif de la carrière de l'agent dans son grade d'origine afin de vérifier s'il remplit les conditions requises au plus tard au 31/12/2018 (notamment, dans l'exemple, la condition de justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif + 6 ans au moins de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif) ->7^{ème} échelon (I.B. 559) le 01/01/2017 (l'agent remplit les conditions requises).</p> <p>Avancement de grade le 01/01/2018</p> <p>3</p> <p>01/01/2018 : Conseiller supérieur socio-éducatif au 1^{er} échelon (I.B. 611) sans ancienneté d'échelon conservée car l'agent n'a pas atteint le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif au 01/01/2018</p>

**5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES :
L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Vous trouverez au paragraphe 5, les dispositions de droit commun (paragraphe 5.1) et les dispositions dérogatoires (paragraphe 5.2, page 14).

5.1 - LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN

S'agissant de l'avancement au grade de conseiller principal des A.P.S., la collectivité applique les dispositions de droit commun (conditions d'accès et règles de classement).

➤ Les conditions de droit commun

Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade de conseiller.

⇒ Seuil démographique : > 2 000 habitants

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade de conseiller principal des A.P.S. conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

CONSEILLER DES A.P.S. (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Art. 21 du décret 92-364 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S. A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579

➤ Exemple

Cf. page 4

Si l'agent ne remplit pas les conditions d'accès de droit commun, la collectivité vérifiera si l'agent remplit les conditions d'accès dérogatoires (Cf. paragraphe 5.2).

5.2 - LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

L'article 12 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016 prévoit aussi des dispositions transitoires.

En effet, les agents qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade de conseiller des A.P.S. et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

➤ Les conditions dérogatoires

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 92-364 du 01/04/1992, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel.

OU

Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S.

⇒ Seuil démographique : > 2 000 habitants

CONSEILLER DES A.P.S. (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
I.M.	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m				
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade de conseiller principal des A.P.S. conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

CONSEILLER DES A.P.S. (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Art. 21 du décret 92-364 dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S. A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579

N.B. : Les conseillers promus, au titre des dispositions dérogatoires, au grade de conseiller principal des A.P.S. qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade de conseiller principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

➤ **Exemple**

Cf. page 6

**6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE :
L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE**

Vous trouverez au paragraphe 6, les dispositions de droit commun (paragraphe 6.1) et les dispositions dérogatoires (paragraphe 6.2, page 17).

6.1 - LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN

S'agissant de l'avancement au grade de directeur principal de police municipale, la collectivité applique les dispositions de droit commun (conditions d'accès et règles de classement).

➤ Les conditions de droit commun

Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans ce grade.

⇒ La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade de directeur principal de police municipale conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	434	463	503	536	574	606	642	679	717	749
Indices Majorés	383	405	434	457	485	509	537	565	594	619
Durée de carrière	1A 6M	2A	2A 6M	3A 6M	4A					

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	592	617	653	685	724	759	792	810
Indices Majorés	499	518	545	570	599	626	651	664
Durée de carrière	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	3A	4A	

Art. 19-2 du décret 2006-1392 dans sa rédaction issue du décret n° 2017-356

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ÉCHELON		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DURÉE MAXIMALE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
10 ^{ème} échelon I.B. 749	6 ^{ème} échelon I.B. 759		Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 717	5 ^{ème} échelon I.B. 724		3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 679	4 ^{ème} échelon I.B. 685		5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 642	3 ^{ème} échelon I.B. 653		5/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 606	2 ^{ème} échelon I.B. 617		5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 574	1 ^{er} échelon I.B. 592		4/7 de l'ancienneté acquise

➤ Exemple

Cf. page 4

Si l'agent ne remplit pas les conditions d'accès de droit commun, la collectivité vérifiera si l'agent remplit les conditions d'accès dérogatoires (Cf. paragraphe 6.2).

6.2 - LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

L'article 9 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017 prévoit aussi des dispositions transitoires.

En effet, les directeurs de police municipale qui, au 1er janvier 2017, détiennent le grade de directeur de police municipale et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

➤ Les conditions dérogatoires

Les fonctionnaires doivent réunir les conditions prévues à l'article 19-1 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006, dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017.

Conditions :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans ce grade.

⇒ La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2016)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740
Indices Majorés	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611
Mini	1A	1A 11M	1A 11M	2A 11M	3A 11M						
Maxi	1A	2A 1M	2A 1M	3A 1M	4A 1M						

➤ Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 sont promus au grade de directeur principal de police municipale conformément à la nouvelle réorganisation des carrières et aux nouvelles règles de classement.

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	434	463	503	536	574	606	642	679	717	749
Indices Majorés	383	405	434	457	485	509	537	565	594	619
Durée de carrière	1A 6M	2A	2A 6M	3A 6M	4A					

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE DE 2017 ET 2018)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	592	617	653	685	724	759	792	810
Indices Majorés	499	518	545	570	599	626	651	664
Durée de carrière	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	3A	4A	

Art. 19-2 du décret 2006-1392 dans sa rédaction issue du décret n° 2017-356

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE A LA DATE D'AVANCEMENT (EN 2018)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE MAXIMALE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
	GRADE ET ÉCHELON			
10 ^{ème} échelon	I.B. 749	6 ^{ème} échelon	I.B. 759	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 717	5 ^{ème} échelon	I.B. 724	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 679	4 ^{ème} échelon	I.B. 685	5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 642	3 ^{ème} échelon	I.B. 653	5/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 606	2 ^{ème} échelon	I.B. 617	5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 574	1 ^{er} échelon	I.B. 592	4/7 de l'ancienneté acquise

➤ **Exemple**

Cf. page 6
